

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE STRASBOURG

Quai Finkmatt
B.P. 1030 F
67070 Strasbourg CEDEX

Tél. 03.88.75.29.07
Fax : 03.88.75.28.63

ORDONNANCE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

PROCÉDURE DE CONTRÔLE
SYSTÉMATIQUE
DES MESURES DE SOINS
PSYCHIATRIQUES

RG n°11/00698
JLD n° 2011/188

Le 11 octobre 2011

Nous, Pascale HUMBERT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, assisté de Sonia DE ALMEIDA, Greffier ;

Statuant en premier ressort, après débats en audience publique ;

Vu les dispositions de les articles L.3211-12, L.3211-12-1, L.3211-12-2, R.3211-12, R.3211-29 et R.3211-32 du Code de la Santé Publique et le dossier de la procédure ;

Vu la requête de Monsieur le Directeur des Admissions de l'Hôpital Civil de STRASBOURG en date du 06/10/2011, concernant Monsieur [REDACTÉ], né le [REDACTÉ] à STRASBOURG (67), domicilié [REDACTÉ] actuellement en hospitalisation complète à l'Hôpital Civil de STRASBOURG depuis le 29/09/2011 suite à la demande d'un tiers ;

Vu les certificats médicaux du Docteur [REDACTÉ] en date du 29/09/2011, du Docteur [REDACTÉ] en date du 29/09/2011, du Docteur [REDACTÉ] en date du 30/09/2011, du Professeur [REDACTÉ] en date du 01/10/2011, du Docteur [REDACTÉ] en date du 05/10/2011, et l'avis conjoint des Docteurs [REDACTÉ] et [REDACTÉ] en date du 05/10/2011 ;

Vu la décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète en date du 05/10/2011 ;

Vu les réquisitions du Ministère public en date du 06 octobre 2011 ;

Monsieur [REDACTÉ] présent, assisté de Maître [REDACTÉ], avocat de permanence, qui dépose des conclusions écrites ;

Attendu que par voie de conclusions déposées à l'audience du 11 octobre 2011, le Conseil de Monsieur [REDACTÉ] sollicite l'annulation de la procédure et le rejet de la requête au motif que la requête présentée par le Directeur de l'établissement serait signée par la Directrice des Admissions sans justification de sa délégation et au motif que l'hospitalisation de Monsieur [REDACTÉ] a été demandée par le service de protection juridiques des majeurs qui n'aurait pas de relations avec le malade ;

Attendu toutefois qu'il résulte de l'article L3211-12-1 du Code de la santé publique, que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le Juge des Libertés et de la Détention, préalablement saisi par le Directeur de l'établissement d'accueil ou le Représentant de l'Etat selon la situation administrative du patient, n'ait statué sur cette demande ; Qu'ainsi, le Représentant de l'Etat et le Directeur de l'établissement d'accueil sont simplement chargés d'informer le Juge des Libertés et de la Détention de la situation d'une personne en hospitalisation complète afin que celui-ci statue sur la poursuite ou la mainlevée de l'hospitalisation complète ;

Que la requête n'a donc qu'un but d'information, qu'elle est présentée dans le seul intérêt du patient afin que sa situation soit examinée dans les 15 jours par le Juge des Libertés et de la Détention, raison pour laquelle l'article R3211-8 du Code de la santé publique prévoit que la requête est transmise par tout moyen permettant de dater sa réception au greffe ; Qu'en conséquence que cette requête soit signée du Directeur de l'établissement ou du Représentant de l'Etat en personne ou qu'elle soit signée d'une personne agissant en leur nom, elle n'en demeure pas moins valable pour saisir le Juge des Libertés et de la Détention dans l'intérêt du patient, afin de permettre un examen de sa situation dans les 15 jours de son admission en hospitalisation complète ;

Attendu en outre que l'article R3211-8 du Code de la santé publique indique seulement que la requête présentée au Juge des Libertés et de la Détention doit être datée et signée ; Que tel est le cas de la requête présentée le 06/10/2011 et signée par [REDACTED] Directrice Adjoint des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, ainsi que cela ressort de la signature portée sur la décision maintenant l'hospitalisation complète en date du 05/10/2011 ;

Attendu que l'UDAF, Tuteur de [REDACTED] selon ordonnance RG n° [REDACTED] du juge d'instance de Strasbourg, a sollicité l'hospitalisation de ce dernier en l'absence d'un membre de sa famille pour le faire ; Que cet organisme chargé de la protection juridique des majeurs a agi dans l'intérêt de Monsieur [REDACTED] en vertu d'un mandat judiciaire ;

Attendu que le contrôle de la légalité de la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers ne relève pas de la compétence du Juge des Libertés et de la Détention et ce jusqu'au 01/01/2013 ;

Attendu en conséquence, qu'il convient de rejeter les moyens soulevés par la Défense ;

Attendu que Monsieur [REDACTED] a été hospitalisé le 29/09/2011 à la suite de troubles du comportement dans un contexte de décompensation psychotique à la suite de la rupture de son traitement médical ; Qu'il résulte des pièces médicales qu'il s'oppose aux soins et n'a pas conscience de ses troubles ; Qu'il résulte de l'avis conjoint de deux médecins psychiatres différents que son état nécessite son maintien en hospitalisation complète ;

Attendu qu'à l'audience Monsieur [REDACTED] demande la mainlevée de son hospitalisation, qu'il déclare avoir interrompu son traitement médical au moment de son hospitalisation et déclare avoir déjà été hospitalisé à 07 reprises ; Qu'il conteste les avis médicaux et déclare que les soins sont cruels ;

Attendu en conséquence qu'il convient d'ordonner le maintien en hospitalisation complète afin de garantir la continuité des soins psychiatriques nécessaires à l'amélioration de l'état de santé de Monsieur [REDACTED] afin d'éviter qu'une nouvelle rupture du traitement conduise à une réactivation de ses troubles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 11 octobre 2011 ;

REJETONS les moyens soulevés par la Défense ;

ORDONNONS le maintien de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] à STRASBOURG (67) ;

DISONNS que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

RAPPELONS que cette décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel de Colmar (article R.3211-18 et suivants du Code de la santé publique).

Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs, à l'exception de l'appel formé par le ministère public qui peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué conformément aux dispositions de l'article R.3211-20 du Code de la santé publique.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile.

Le Greffier,

Le Président

Copies transmises par télécopie le 11 octobre 2011 à :

- Monsieur le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- Le Ministère Public,
- Monsieur [REDACTED], par remise de copie contre récépissé par l'intermédiaire de l'établissement hospitalier,
- Maître [REDACTED], Conseil de Monsieur [REDACTED],
- Madame [REDACTED] - UDAF [REDACTED]

Le greffier,



Suivent les signatures
pour copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier ;